

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00194

Numéro SIREN : 450 490 917

Nom ou dénomination : FRASTEYA

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2021 sous le numéro de dépôt 10279



S2K73

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des
branches d'activités apportées par la société FRASTEYA à
la société S2K73**

Société de Commissariat aux comptes, inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes,
rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes Dauphiné-Savoie

Siège social : 23 Faubourg des Balmettes - 74000 ANNECY
RCS ANNECY 811 352 269 - Code NAF 6920 Z - SARL au capital de 100 000 €uros

SOMMAIRE

1	Présentation de l'opération et description de l'apport	2
1 1	Contexte de l'opération	2
1 2	Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence.....	2
1 2 1	Société bénéficiaire S2K73.....	2
1 2 2	Société apporteuse FRASTEYA	2
1 2 3	Les branches d'activités apportées.....	3
1 3	Description de l'opération	4
1 3 1	Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés	4
1 3 2	Conditions suspensives.....	4
1 3 3	Rémunération de l'apport	4
1 4	Présentation de l'apport	4
1 4 1	Méthode d'évaluation retenue.....	4
1 4 2	Description de l'apport	4
2	Diligences et appréciation de la valeur de l'apport	5
2 1	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	5
2 2	Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable	5
2 3	Réalité de l'apport.....	5
2 4	Appréciation de la valeur de l'apport.....	6
2 4 1	Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation	6
2 4 2	Détermination de la valeur de l'apport par les parties.....	6
2 4 3	Valorisation des branches d'activité.....	6
3	Synthèse – Points clés.....	7
3 1 1	Diligences mises en œuvre	7
3 1 2	Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur.....	7
4	Conclusion.....	7

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des branches d'activités apportées par la société FRASTEYA à la société S2K73

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique du 22 novembre 2021 concernant la valeur des branches d'activités de la société FRASTEYA, apportées à la société S2K73, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-14 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et la description des apports ;
- Diligences et notre appréciation de la valeur des apports ;
- Synthèse – points clés ;
- Conclusion.

1 Présentation de l'opération et description de l'apport

1 1 Contexte de l'opération

La société FRASTEYA souhaite faire l'apport de ses branches complètes et autonomes d'activité sous les enseignes « SPORT 2000 » et « DEGRIF SPORT » à la société S2K73.

1 2 Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence

1 2 1 Société bénéficiaire S2K73

La société S2K73 est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 €uros divisé en 1 000 actions de 10 €uros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est situé au 173 rue des Eglantiers - 73230 SAINT ALBAN LEYSSE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 904 530 169.

La société a pour objet :

- Le négoce et la location de tous articles, vêtements, accessoires pour tous sports et loisirs ;
- La distribution et l'équipement de la personne ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1 2 2 Société apporteuse FRASTEYA

La société FRASTEYA est une société par actions simplifiée au capital de 41 370 €uros, divisé en 4 137 actions d'une valeur nominale de 10 €uros chacune toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est situé au 173 rue des Eglantiers - 73230 SAINT ALBAN LEYSSE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 450 490 917.

La société a pour objet :

- Le négoce et la location de tous articles, vêtements, accessoires pour tous sports et loisirs ;
- Distribution et équipement de la personne ;
- Holding active par la prise de participation dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations financières ou capitalistiques, majoritaires ou non et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- La direction, l'animation, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- Toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique, commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises ;

- 3 -

S2K73

Rapport du commissaire aux
apports sur la valeur des
branches d'activités de la
société FRASTEYA apportées
à la société S2K73

- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil ;
- L'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation ;
- Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique ;
- La gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux ;
- La gestion centralisée de trésorerie ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

1 2 3 Les branches d'activités apportées

La société FRASTEYA apporte ses branches complètes et autonomes d'activité suivantes :

- SPORT 2000 exploité à Saint Alban Laysse ;
- SPORT 2000 exploité à Drumettaz-Clarafond ;
- DEGRIF SPORT exploité à Aix-les-Bains ;
- DEGRIF SPORT exploité à Pontcharra ;
- DEGRIF SPORT exploité à Annecy ;
- SPORT 2000 exploité à Epagny Metz-Tessy ;
- DEGRIF SPORT exploité à Rumilly.

1 3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation d'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1 3 1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

La société S2K73 sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que les présents apports auront, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1^{er} avril 2021.

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent soumettre les présents apports partiels d'actifs qui comprennent l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

1 3 2 Conditions suspensives

Les apports partiels d'actifs sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par la collectivité des associés de la société FRASTEYA desdits apports ;
- Approbation par l'associé unique de la société S2K73, de l'augmentation de capital, comme conséquence des apports, par voie d'émission de 555 684 actions nouvelles de 10 €uros chacune, attribuées à la société FRASTEYA en rémunération de ses apports.

1 3 3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à la société FRASTEYA, 555 684 actions de la société S2K73 d'une valeur nominale de 10 €uros chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la société S2K73.

1 4 Présentation de l'apport

1 4 1 Méthode d'évaluation retenue

Les sociétés FRASTEYA et S2K73 étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société FRASTEYA sont évalués, conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du plan comptable général issues du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, à la valeur nette comptable au 31 mars 2021.

1 4 2 Description de l'apport

Les 7 branches d'activités de la société FRASTEYA, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur nette comptable, soit 5 556 839 €uros.

2 Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique sur l'absence de surévaluation des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Eu des entretiens avec les conseils des parties prenantes de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de contrat d'apport ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC 2017-01 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur nette comptable au 31 mars 2021 des branches d'activités de la société FRASTEYA en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Les 7 branches d'activité sont exploitées par la société FRASTEYA dans 7 établissements distincts, pour les avoir créées ou acquises par le passé.

2 4 Appréciation de la valeur de l'apport

2 4 1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur 7 branches d'activités de la société FRASTEYA.

2 4 2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties sur la base de la somme de l'actif net de chaque branche apportée.

2 4 3 Valorisation des branches d'activité

Evaluation par l'actif net comptable réévalué

Nous nous sommes basés sur l'actif net comptable de chacune des branches d'activités au 31 mars 2021, auxquels nous avons ajouté une plus-value latente sur fonds de commerce. Cette dernière a été estimée sur la base de la comptabilité analytique historique des deux derniers exercices (31 mars 2021 et 31 mars 2020).

Evaluation par un multiple de l'excédent brut d'exploitation (EBE)

Sur la base d'un EBE moyen pondéré sur les deux derniers exercices (31 mars 2021 et 31 mars 2020), auquel nous avons appliqué un coefficient multiplicateur usuellement retenu, et pris en compte l'endettement net, nous aboutissons à une valeur de rentabilité pour chacune des branches d'activité concernées.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que les niveaux actuels d'activité et de rentabilité se maintiennent sur les prochaines années.

3 Synthèse – Points clés

3 1 1 Diligences mises en œuvre

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au montant de la valeur nominale des actions à créer.

Pour établir les conditions de l'apport, nous nous sommes basés sur l'évaluation déterminée comme décrite au point 2 du présent rapport.

Pour l'appréciation de la valeur des branches d'activités de la société FRESTAYA, nous avons procédé à notre propre évaluation selon plusieurs méthodes.

Il a été décidé de retenir une valorisation globale de 5 556 840 €uros pour les branches d'activité apportées à la société S2K73. Cette valeur ne nous semble pas surévaluée.

3 1 2 Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Pour chacune des branches d'activité apportées, nous identifions un survaleur sur le fonds de commerce. Dès lors, l'appréciation de la valeur de l'apport dépend de l'estimation de ces survaleurs.

4 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des branches d'activités de la société FRESTAYA, apportées à la société S2K73, n'est pas surévaluée.

Fait à Annecy, le 26 novembre 2021,

Le commissaire aux apports



Guillaume BERARD
Commissaire aux apports
